
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
TROISIEME SESSION

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS RELATIFS AU PROJET DE DECLARATION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, AU PROJET DE PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET A LA QUESTION
DES MESURES D'APPLICATION.

COMMUNICATION RECUE DE LA NORVEGE

Comme suite à votre lettre n° (SOA 17/1/01) du 19 janvier 1948, concernant le Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et le Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, j'ai l'honneur de vous présenter au nom de mon Gouvernement les observations suivantes:

En ce qui concerne l'article 9 du Projet de Déclaration internationale, mon Gouvernement désirerait que le champ d'application en fût limité, par l'addition du membre de phrase suivant: "sauf dans les cas prévus par la loi et conformément à la procédure régulière". D'autre part, mon Gouvernement croit bien comprendre qu'il a été convenu que la Déclaration ne comportait aucune obligation d'ordre légal.

En ce qui concerne le paragraphe 2 (a) de l'article 9 du Projet de Pacte international, la disposition aux termes de laquelle on peut arrêter une personne pour éviter qu'elle ne commette une infraction paraît appeler des objections de principe. Pour ce qui est du paragraphe 2 (b) du même article 9, il semble qu'il conviendrait d'étendre le champ d'application des mesures envisagées en y englobant les personnes atteintes de maladies contagieuses (ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de la loi norvégienne du 12 décembre 1947 sur les mesures à prendre contre les maladies vénériennes). Je désirerais à ce propos attirer également votre attention sur le fait qu'en Norvège, les alcooliques sont passibles de détention, conformément à l'article 7 de la loi du 26 mai 1939.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13, mon Gouvernement présume que cette disposition ne s'oppose pas à ce que des sanctions soient prises dans certains cas spécialement prévus par la loi où des amendes peuvent être infligées par la police.